



ENQUÊTE

Simplification Administrative

ENQUÊTE RÉALISÉE DU 11 AU 16 MARS 2025
2140 RÉPONDANTS



SOMMAIRE

4 Préambule

7 Principaux enseignements

11 Résultats de l'enquête

17 Appréciation des mesures
de simplification
proposées et nouvelles
propositions

20 Focus Taxe emballage

21 Focus Facturation
électronique

24 Focus IA

27 Proposition
d'amendements du SDI

32 Un exemple de Cerfa
incompréhensible
(exonération taxe sur
l'électricité)



8h

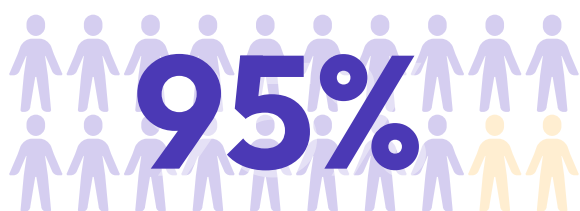
par semaine consacrées
aux tâches administratives

2%

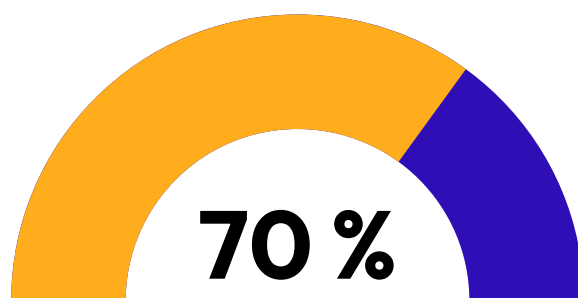
du chiffre d'affaires consacré
aux tâches administratives



des TPE considèrent la
simplification administrative
comme prioritaire



n'ont pas constaté d'évolution
positive quant à l'allègement en
temps consacré à la réalisation
de leurs tâches administratives
au cours de ces dernières années.



Considèrent les tâches administratives
beaucoup trop complexes

Les propositions d'amendements du SDI pour la simplification :

- 1 Permettre une extension de la mobilité bancaire aux TPE/PME**
afin de renforcer la concurrence dans le secteur bancaire et favoriser une meilleure adaptation des services bancaires aux besoins spécifiques des entreprises
- 2 Encadrer les pratiques des indemnisations de rupture anticipée sur contrat d'énergie électrique des TPE**
- 3 Supprimer la répercussion de la taxe foncière**
subie par le locataire commercial

78% des professionnels considèrent comme prioritaire de lancer une véritable politique de simplification administrative

Préambule

Rares sont les sujets qui unissent autant que celui de la nécessité d'une "simplification administrative".

Néanmoins, une fois le constat posé, chacun aborde cette thématique sous son propre prisme. Pour les grandes entreprises, elle porte sur moins de contraintes sociales, environnementales et la suppression des gardes-fous d'équilibres commerciaux.

Pour les professionnels indépendants et les dirigeants de TPE, les demandes sont plus pragmatiques, voire terre-à-terre. La plupart ne veulent pas à tout prix moins d'administratif, mais des documents compréhensibles et l'accès à des interlocuteurs dédiés. Ceci leur permettrait d'économiser du temps, mais aussi de l'argent au regard des coûts des prestataires auprès desquels ils sous-traitent la gestion de ces documents.

Les sujets prioritaires des professionnels indépendants et dirigeants de TPE (listés dans l'ordre d'importance dégressive)

Proposition	Commentaire
Supprimer la taxe emballage (proposition circonscrite aux professionnels concernés) cf Focus P.14	Présentée comme une mesure de simplification, cette taxe mise en place au 1er/01/2025 auprès des commerces de bouche méritait de figurer parmi les propositions relatives au PJJ SVE. Pour information, le SDI propose à tout le moins de travailler sur des conditions de réduction, voire d'exemption, en cas de démarche écologique avérée. En effet, à ce stade, cette taxe revêt un simple aspect d'écologie punitive, voire d'opportunité ou de prétexte budgétaire (73% du produit de la taxe revient aux collectivités locales).
Gratuité de la clôture du compte bancaire d'un professionnel (comme pour les particuliers).	Les comptes courants professionnels (obligatoires au-delà d'un CA supérieur à 10K€/an) comportent de nombreuses lignes de frais (frais de mouvements notamment) inconnus des particuliers. La gratuité de la clôture d'un compte serait un premier pas.
Rétablir la gratuité de la facturation électronique pour les TPE. Cf focus P.17	Un temps envisagée via la plateforme Chorus puis brusquement annulée en octobre 2024, la facturation électronique ne soulève pas (au stade il est vrai d'une information très relative des intéressés) de difficultés en soi mis à part l'addition d'une nouvelle charge. Au regard des bénéfices de cette obligation pour l'administration fiscale, il aurait été judicieux pour les entreprises que la réciproque soit avérée.

Proposition	Commentaire
Permettre aux TPE de résilier sans frais leurs contrats d'énergie (comme pour les particuliers).	La loi qui a étendu l'accès au TRVe (Tarif Réglementé de Vente de l'électricité) aux TPE a omis un élément essentiel, à savoir la possibilité pour les TPE de rompre leur contrat en cours pour bénéficier du TRVe. Une rupture anticipée de contrat d'énergie coûte à ce jour 75% du prix du contrat mené à son terme, soit un niveau rédhibitoire. A noter que le Médiateur national de l'énergie soutien cette proposition.
Encadrer les délais d'indemnisation des assurés : six mois maximum à partir de la déclaration de sinistre en cas de désignation d'un expert, deux mois dans le cas contraire (sauf situations particulières).	Ce sujet a été retenu par le Sénat lors du vote du P.J.L. S.V.E.
Laisser la taxe foncière à la seule charge du propriétaire commercial.	Une exception fiscale autorise les bailleurs commerciaux à inscrire leur taxe foncière comme "charge récupérable" sur le locataire. Cette charge, en augmentation constante et beaucoup plus rapidement que l'ILC (base d'indexation des loyers commerciaux) représente jusqu'à 20% d'un loyer annuel. Il y aurait beaucoup à dire sur le déséquilibre des relations locataires-bailleurs dans le domaine commercial marqué par des baux qui permettent aux bailleurs de percevoir un loyer net de charges, y compris en matière de travaux. Mais le déséquilibre le plus manifeste et récurrent porte sur la taxe foncière.
Supprimer des déclarations et alléger ou supprimer des formulaires Cerfa.	Cette proposition est issue des promesses initiales de l'ancien ministre de l'Économie, M. Bruno Le Maire, lors de la présentation du P.J.L. S.V.E. Mme la ministre Véronique Louwagie y travaille actuellement sur des objectifs qui semblent plus réalisables et concrets.

Proposition	Commentaire
Obligation pour les banques de communiquer gratuitement aux TPE un récapitulatif annuel des frais bancaires.	Nous l'avons vu en première proposition, les frais bancaires applicables aux comptes professionnels sont nettement supérieurs à ceux d'un particulier, y compris pour des opérations similaires (à l'exception notable de certains frais fixes, telles les commissions d'intervention sur découvert non autorisé désormais harmonisées). Un récapitulatif annuel permettrait au chef d'entreprise d'évaluer l'ampleur de ces frais et, le cas échéant, les négocier. Cette proposition figurait dans le PJJ SVE d'origine, mais a été rejetée par le Sénat, les établissements bancaires la considérant comme "trop onéreuse" (6M€/an, soit une somme dérisoire au regard des bénéfices réalisés sur les frais de gestion des comptes bancaires des professionnels).
Obligation pour les assureurs de motiver leur décision de résiliation unilatérale des contrats d'assurance des entreprises.	Cette proposition a été retenue par le Sénat.

Une liste plus complète en page 14 de ce document

Ne sont listées ici que les 10 propositions ayant recueilli au moins 60% d'avis favorables en qualité de mesures indispensables.

Il est aussi possible, en creux, de lister les propositions figurant dans le PJJ SVE mais jugées moins indispensables ou urgentes, voire inefficaces par les TPE comme par exemple :

- la mensualisation des loyers commerciaux (plus de 80% des commerces de proximité sont déjà mensualisés);
- élargir la pratique des rescrits administratifs (les TPE n'y ont pas recours en tout état de cause);
- mettre en place un "Test PME" (la composition du Comité suggère que les TPE n'auront pas voix au chapitre).

95% des professionnels interrogés n'ont constaté aucune amélioration quant au temps consacré à leurs charges administratives ces dernières années

Un sujet récurrent de longue date

La question de la "simplification administrative" est systématiquement incluse comme un objectif des gouvernements successifs en lutte perpétuelle contre l'inflation des normes et obligations, législatives comme réglementaires.

Une perception négative sur le terrain

Malgré les efforts accomplis, les comités interministériels et les consultations des organisations professionnelles et interprofessionnelles dont le SDI, les résultats sur le terrain ne sont pas au rendez-vous.

70% des professionnels interrogés jugent abscons les documents administratifs

Des professionnels désemparés

"Faut-il cocher cette case ?"

"Quelle réponse adaptée à ma situation correspond à cette question ?"

"Que signifient ces acronymes ?"

"Le mode d'emploi du document est encore plus obscur que le document lui-même."

Telles sont les questions que se posent les chefs d'entreprise lorsqu'il s'agit de remplir un document administratif, ce d'autant qu'ils ont conscience qu'une réponse inadaptée peut entraîner de lourdes conséquences.

La peur de mal faire

Anxieux face à un éventuel impair, ils se sentent d'autant plus perdus que la digitalisation a conduit sinon à la suppression totale, du moins à une moindre capacité à joindre un interlocuteur humain.

De peur de commettre des erreurs aux graves conséquences, voire par manque de temps ou incompréhension totale, les professionnels préfèrent sous-traiter la gestion des documents administratifs à leur cabinet comptable, bien souvent au prix fort.

Pour 85% des professionnels, une sous-traitance de la gestion des documents administratifs au prix fort

Le coût élevé de la peur

85% des professionnels interrogés sous-traitent la gestion des documents administratifs pour un coût d'environ 2% de leur CA à cette sous-traitance.

Le social et le fiscal : les deux domaines les plus sujets à évolutions fréquentes

Les normes sociales et fiscales sont jugées comme les plus sujettes à modifications incessantes et sont donc sous-traitées pour éviter toute erreur.

Le chef d'entreprise responsable in fine

À noter toutefois que, in fine, c'est bien le chef d'entreprise qui est responsable en dernier ressort en cas d'erreur, si bien qu'il est néanmoins tenu de passer du temps à la vérification des données.

Un taux de satisfaction à l'égard des services publics encore faible, compris entre 4,6/10 et 5,9/10 selon les institutions citées

L'**inspection du travail** figure en bas de tableau avec un taux de qualité du contact évalué à 4,6, juste derrière la **médecine du travail** évaluée à 4,7.

Les motivations de ces résultats diffèrent :

- la notion de sanction pour l'inspection du travail;
- la notion d'un médiocre rapport qualité/coût perçu pour la médecine du travail.

Il est évident que les réformes semblent urgentes sur ces deux derniers points.

La **sécurité sociale** recueille un score faible de 4,9 aux motifs :

- d'une compétence en retrait sur le sujet spécifique des droits des indépendants. La fusion RSI - Sécurité Sociale, si elle a donné de bons résultats en ce qui concerne le recouvrement des cotisations (l'URSSAF recueille un taux de satisfaction de 5,4), a laissé des traces en ce qui concerne la spécificité de la protection sociale des indépendants. Le SDI note ainsi une déperdition de compétences sur le sujet dans un domaine où les droits des indépendants ne sont pas encore alignés sur ceux des salariés.
- de difficultés à joindre un interlocuteur (sujet au demeurant récurrent pour l'intégralité des services publics).

L'**URSSAF** recueille un score honorable de 5,4. Les effets des souplesses accordées durant la période Covid et plus largement des facilités de paiements accordées aux professionnels en difficultés se font ressentir positivement.

Les **services des impôts (DGFiP)** remportent la palme avec un taux de 5,9, sans aucun doute plus pour leur compétence et leur réactivité que pour le niveau des sommes appelées, mais nous sommes ici sur un autre sujet.

La digitalisation à tout crin : une solution sujette à de multiples défaillances qui rompt le contact humain

40% des professionnels ont une perception négative de la digitalisation des administrations

40% des professionnels interrogés estiment que la vague de digitalisation des relations entre les entreprises et les administrations engendre des effets négatifs. Ils sont presque autant (38%) à considérer cette évolution comme positive.

De fait, en termes de "simplification" seuls 11% estiment que la digitalisation a pour effet d'alléger leurs charges administratives, lorsque 38% constatent un effet marginal et 51% aucun effet positif.

Le temps passé à la rédaction n'est pas le problème fondamental

De fait, remplir un document administratif sur papier ou informatique économise au mieux la mise sous pli, un timbre et une enveloppe.

Pour le reste, le langage utilisé, la multiplicité des cases et situations envisagées ainsi que les risques induits par une erreur restent identiques.

Un exemple concret :

Comment ne pas bénéficier du remboursement total ou partiel de l'accise sur l'électricité en raison d'un Cerfa incompréhensible ?

Dans l'absolu, toute entreprise qui remplit quelques conditions simples, quelle que soit sa taille, est en mesure d'obtenir un remboursement partiel ou total de sa TICFE (taxe sur la consommation finale d'électricité ou accise).

Nous citons l'exemple d'une adhérente dans le domaine de la boulangerie. Dans son cas, elle peut obtenir une réduction ou une annulation de TICFE si sa facture d'électricité est supérieure à 0,5% de sa valeur ajoutée.

Elle s'est donc procuré le document Cerfa N°1619603 (cf PJ **P.XX**).

Ne sachant comment le remplir, elle a demandé à :

- son expert-comptable qui l'a renvoyée vers la DGFip;
- la DGFip qui l'a renvoyée vers les Douanes;
- la Douane qui l'a renvoyée vers la DGFip.

En résumé, personne n'est en capacité de remplir ce Cerfa ou de l'y aider.

Peut-être que l'un(e) d'entre vous y parviendra...

Pour plus de facilité, nous joignons la notice explicative fournie par l'administration fiscale (cf **P.XX**)

La revendication majeure d'un interlocuteur

Ce dernier point est du reste une revendication majeure des indépendants : avoir un accès téléphonique à une personne physique en capacité de les aiguiller et, de préférence, une personne dédiée de sorte qu'ils n'aient pas à répéter leur situation auprès d'un autre interlocuteur au demeurant susceptible de contredire le premier.

L'IA comme palliatif ?

L'Intelligence Artificielle pourrait, de ce point de vue, apporter des pistes de solution. Celles et ceux qui l'utilisent dans la gestion de leur administratif et/ou du développement de leur activité en sont satisfaits en termes de gain de temps (47%), même s'ils sont encore peu nombreux à l'utiliser (20%). cf **Focus IA page XX**.

Bonne nouvelle : l'administration peut encore s'améliorer !

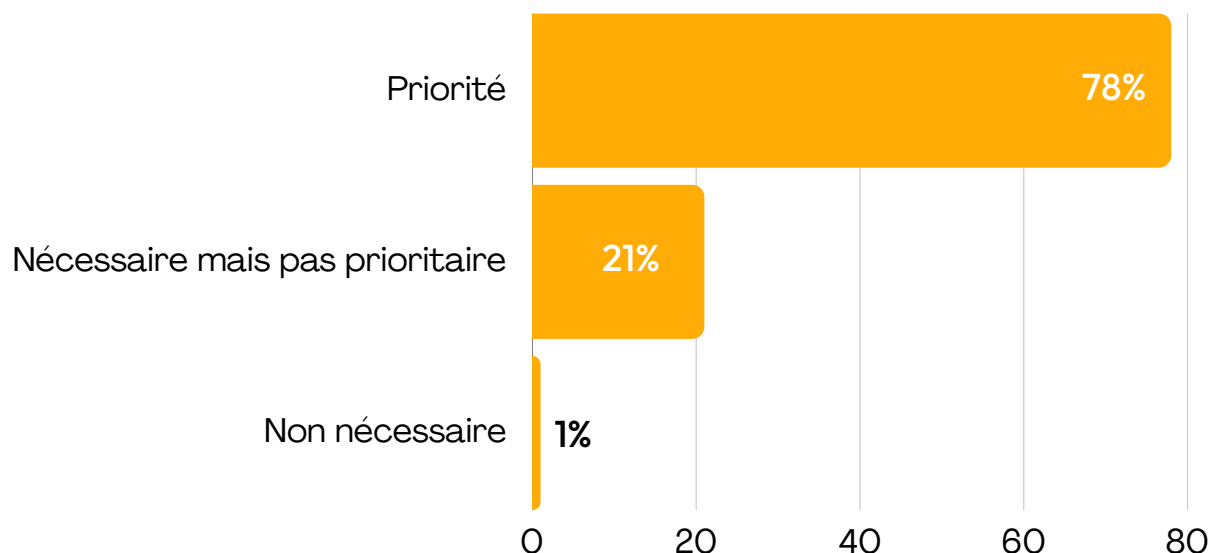
Au global, les professionnels ne désespèrent pas des services publics puisque 54% estiment que l'accompagnement des entreprises est à améliorer, tandis que 44% l'estiment de mauvaise qualité ou inexistant.

L'IA comme palliatif ?

L'Intelligence Artificielle pourrait, de ce point de vue, apporter des pistes de solution. Celles et ceux qui l'utilisent dans la gestion de leur administratif et/ou du développement de leur activité en sont satisfaits en termes de gain de temps (47%), même s'ils sont encore peu nombreux à l'utiliser (20%). cf Focus IA page XX.

Au global, ils ne désespèrent pas des services publics puisque 54% estiment que l'accompagnement des entreprises est à améliorer, tandis que 44% l'estiment de mauvaise qualité ou inexistant.

Selon vous, lancer une véritable politique de simplification administrative pour les entreprises est une :



99%

Estiment que lancer une véritable politique de simplification administrative pour les entreprises est nécessaire voire prioritaire !

Avez-vous constaté une évolution positive quant à l'allègement en temps consacré à la réalisation de vos tâches administratives au cours de ces dernières années ?

NON à **95%**

70% Considèrent les tâches administratives beaucoup trop complexes

“ Je n'ai pas été formée à l'administration. Ce n'est pas mon métier. ”

“ Vocabulaire difficile qui entraîne la peur de faire des erreurs et d'avoir des régularisations et être traité comme un tricheur. ”

“ Que ce soit les sites administratifs ou les documents administratifs, rien n'est fait pour être compris. On dirait que c'est fait exprès pour faire appel à des sociétés extérieures et payantes. ”

“ On ne parle pas la même langue. ”

“ Difficulté à trouver les tutos ou informations précises et/ou pas très ergonomique. ”

**Qualité du contact du dirigeant avec les administrations
et organismes obligatoires :**

Les Impôts

5,9

Évaluation moyenne



L'URSAFF

5,4

Évaluation moyenne



**La sécurité
sociale (en cas
de maladie)**

4,9

Évaluation moyenne



**La médecine du
travail**

4,7

Évaluation moyenne



**L'inspection du
travail**

4,6

Évaluation moyenne



Une charge administrative qui coûte cher...

85%

Font appel à une aide extérieur contre rémunération (comptable, secrétariat externe, ...) pour la gestion des tâches administratives

Coût médian de ces prestations :



500€/Mois



Ce qui représente environ **2%** de leur chiffre d'affaires annuel

Ces coûts sont causés en majorité par :



Les normes encadrants l'emploi et le travail



Les normes encadrants la fiscalité

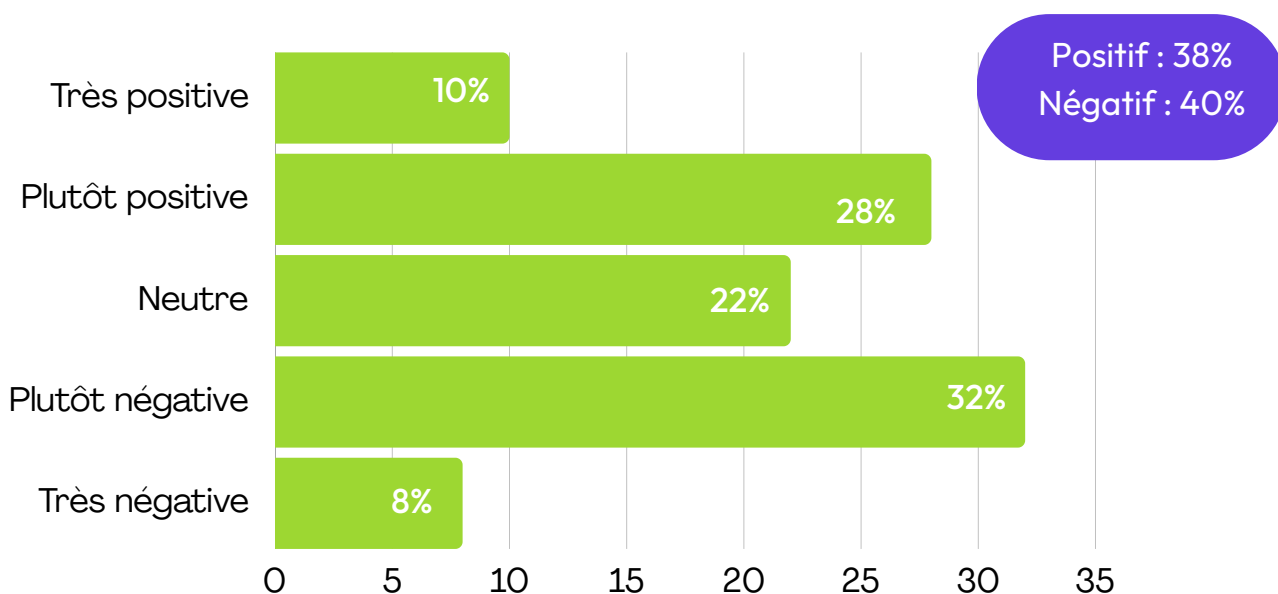
Et en terme de temps passé à réaliser des tâches administratives :



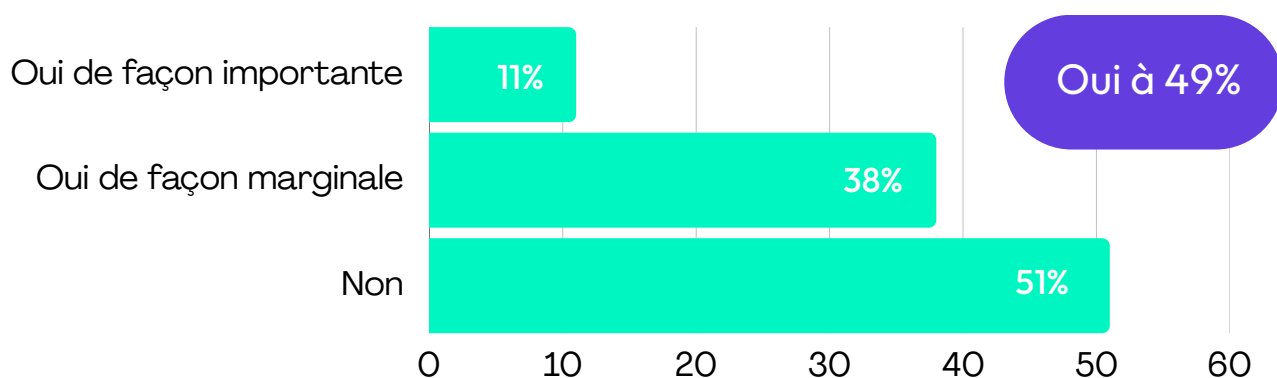
8h / semaine

Digitalisation des tâches administratives

Pour vous, le développement de la digitalisation des relations entre les entreprises et les administrations est :



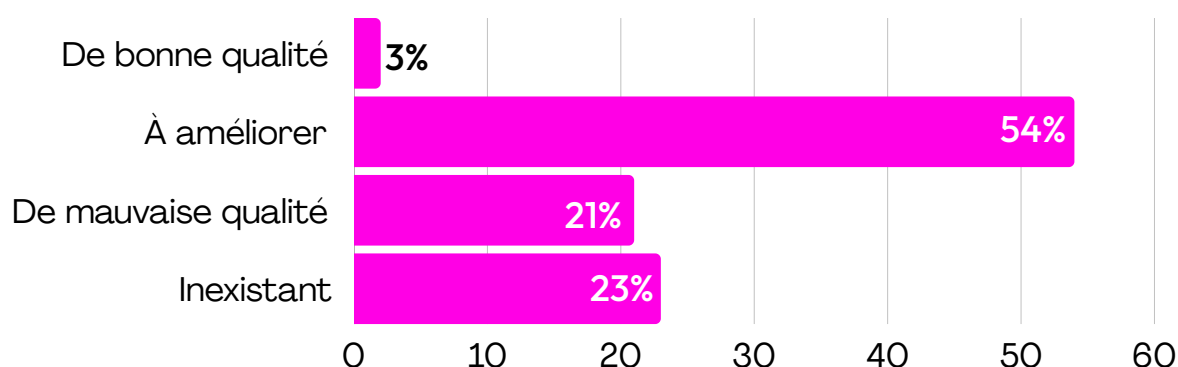
Cette digitalisation a-t-elle pour effet d'alléger le temps passé à la gestion de l'administratif au sein de votre entreprise ?



“ Pas d'interlocuteur. J'ai essayé de gérer seule le transfert de ma société, obligé de passer par la dématérialisation. Résultat erreur impossible d'avoir un échange avec quelqu'un du tribunal malgré des heures à essayer de les joindre. C'est le SDI qui m'a aidé. Pour mon second déménagement, j'ai préféré demander à mon comptable et payer environ 500€.

“ Avec les écrans c'est "pas vu, pas pris" pour les administratifs et on n'a aucun recours. Ex : un bug sur le site de règlement de la CFE : aucune copie d'écran ne permet de prouver qu'on a essayé. Personne ne répond au tel.... Tu passes des heures à essayer de te "justifier", le stress, recommence le lendemain.

Selon vous, l'accompagnement de l'administration concernant les normes à respecter par les entreprises est :



Quelle est votre appréciation des dispositifs de simplification de la vie économique des entreprises suivantes :

Dispositifs classés dans l'ordre d'importance sur le critère "impératif".

● Urgent

● Très Important

● Important

	Impératif	Utile	Total favorable à cette mesure	Inutile	Sans Avis
Reporter / annuler la taxe emballage	92%	2%	94%	6%	0%
Gratuité de la clôture du compte bancaire d'un professionnel (comme pour les particuliers).	81%	16%	97%	2%	1%
Rétablir la gratuité de la facturation électronique pour les TPE.	79%	17%	96%	0%	4%
Permettre aux TPE de résilier sans frais leurs contrats d'énergie (comme pour les particuliers).	76%	22%	94%	1%	1%
Encadrer les délais d'indemnisation des assurés : six mois maximum à partir de la déclaration de sinistre en cas de désignation d'un expert, deux mois dans le cas contraire (sauf situations particulières).	74%	19%	93%	1%	6%
Laisser la taxe foncière à la seule charge du propriétaire commercial.	72%	11%	83%	10%	7%
Supprimer des déclarations et alléger ou supprimer des formulaires Cerfa.	62%	33%	95%	2%	3%
Obligation pour les banques de communiquer gratuitement aux TPE un récapitulatif annuel des frais bancaires.	62%	32%	94%	5%	1%
Obligation pour les assureurs de motiver leur décision de résiliation unilatérale des contrats d'assurance des entreprises.	62%	29%	91%	4%	5%

	Impératif	Utile	Total favorable à cette mesure	Inutile	Sans Avis
Déployer le principe "Dites-le nous une fois". Faire évoluer les téléservices et permettre le pré-remplissage des formulaires.	55%	33%	88%	3%	9%
Encadrer les périodes de promotion (réponses circonscrites aux professionnels en équipement de la personne)	55%	15%	70%	24%	6%
Paiement mensuel du loyer pour tout locataire commercial qui le demande et limitation du dépôt de garantie à trois mois de loyer.	54%	32%	86%	11%	3%
Droit de résilier à tout moment leur assurance dommage, après le premier anniversaire du contrat, pour les TPE et PME.	53%	35%	88%	3%	9%
Généraliser la médiation. Les entreprises pourront activer ce dispositif en vue du traitement amiable de leurs différends avec l'administration.	52%	39%	91%	2%	7%
Transformer des procédures d'autorisation en simples déclarations.	52%	40%	92%	2%	6%
La portabilité des comptes bancaires des professionnels (comme pour les particuliers).	44%	37%	77%	4%	15%
Décaler les dates des soldes (réponses circonscrites aux professionnels en équipement de la personne)	57%	13%	70%	24%	5%

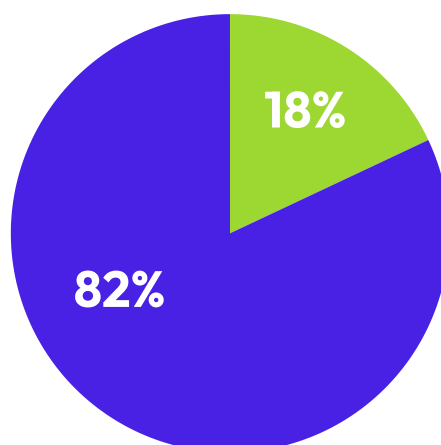
	Impératif	Utile	Total favorable à cette mesure	Inutile	Sans Avis
Elargir la pratique des rescrits administratifs applicables aux entreprises (garantie accordée à une entreprise qui la demande consistant en une prise de position formelle de l'administration sur l'application d'une norme à sa situation ou à son projet et opposable à l'administration).	27%	30%	57%	7%	36%
La prise de RV en direct avec les salariés par la médecine du travail	24%	39%	73%	23%	14%
Réaliser un "Test PME" (à ne pas confondre avec un "Test TPE") pour les nouvelles législations.	24%	33%	57%	10%	33%

94%

Des commerçants considèrent que cette nouvelle taxe ajoutera une complexité supplémentaire aux démarches administratives.

Diriez-vous que la taxe emballage revêt une utilité écologique ?

● Oui ● Non

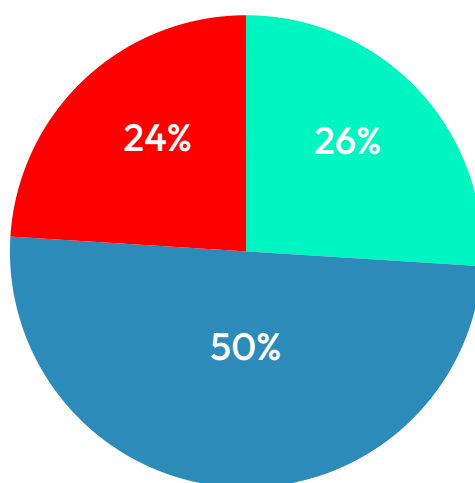


94%

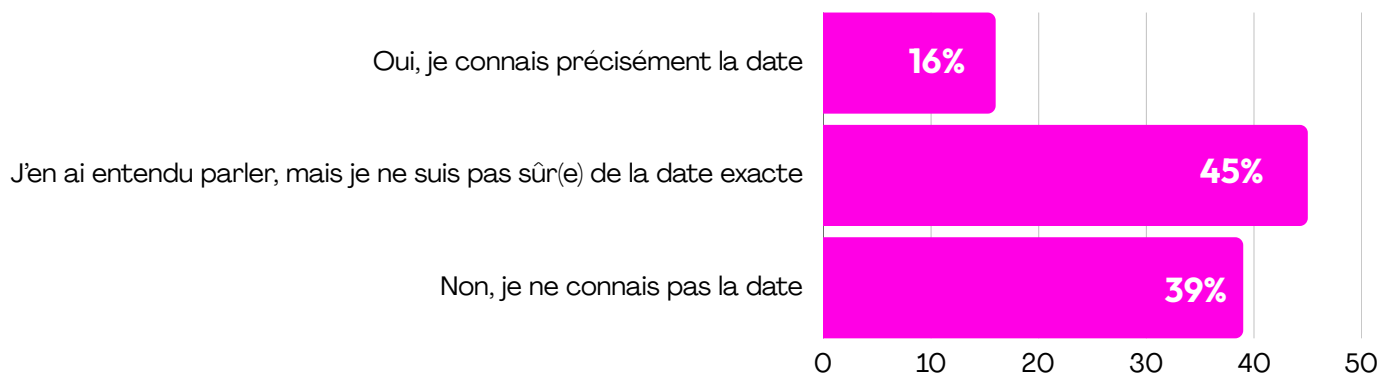
Souhaitent l'annulation de cette taxe

Êtes-vous au courant de la prochaine obligation de la facturation électronique pour les TPE ?

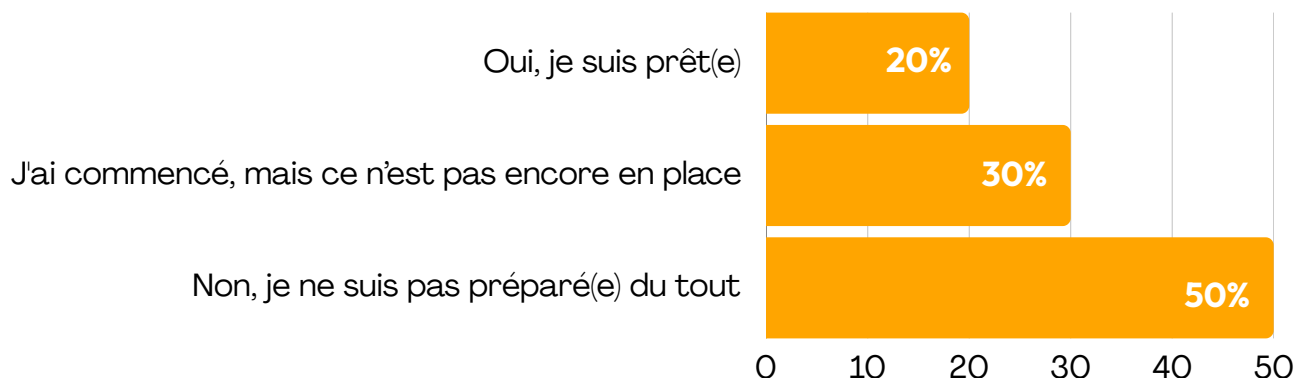
- Oui, parfaitement
- Oui, partiellement
- Non



Savez-vous à quelle date votre entreprise devra être en conformité avec cette obligation ?

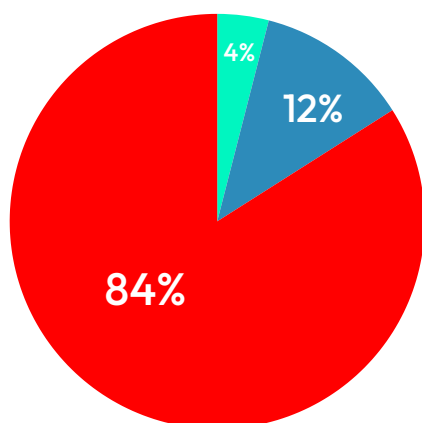


Votre entreprise a-t-elle déjà pris des mesures pour se préparer à la facturation électronique ?



Excepté votre comptable éventuel, avez-vous été démarché par d'autres structures en vue de la mise en place de la facturation électronique ?

- Oui, parfaitement
- Oui par un autre or...
Oui par un autre organisme
- Non

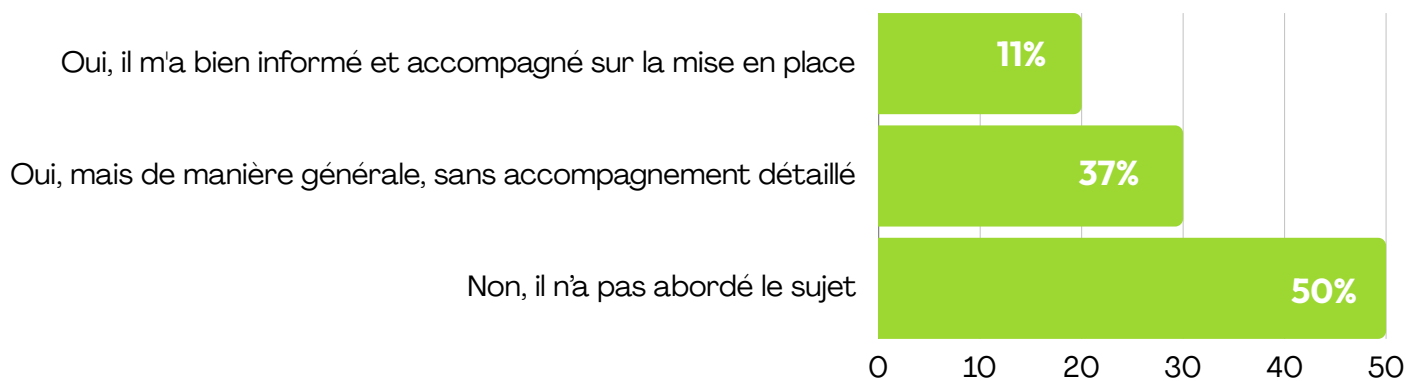


79%

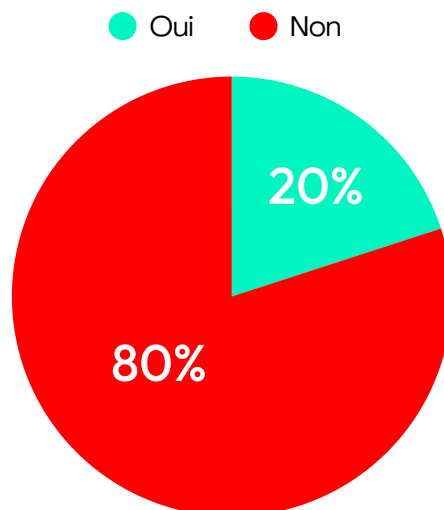
considèrent que la facturation électronique ne contribuera pas à simplifier les tâches administratives.

Le rôle du comptable

Votre expert-comptable vous a-t-il informé des obligations liées à la facturation électronique ?

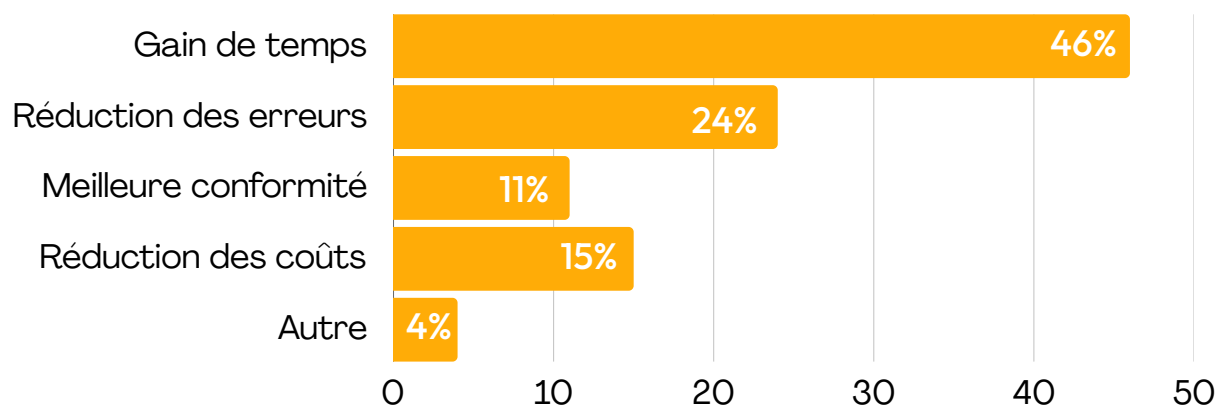


Utilisez-vous l'IA dans le cadre de votre activité (ex : administratif, développement de l'activité, ...) ?

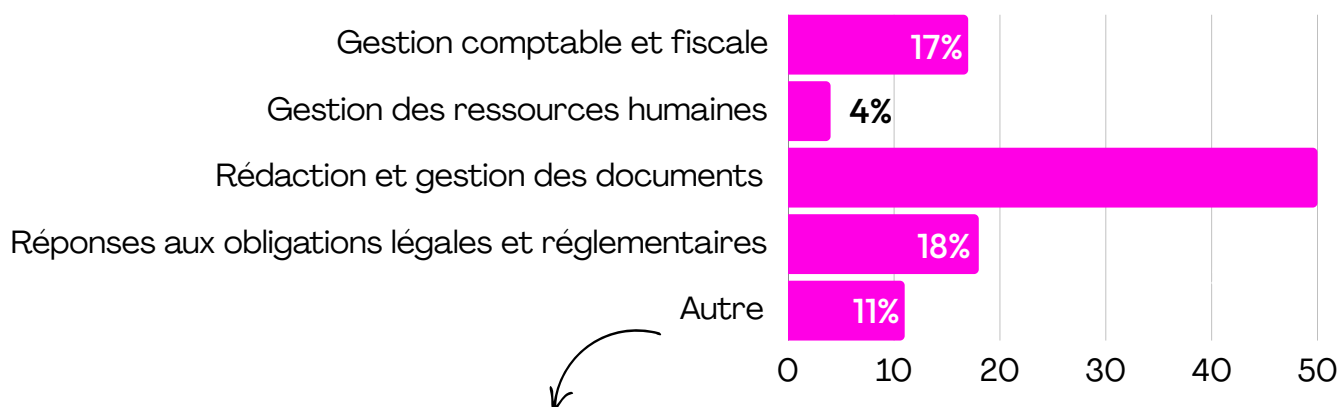


Concernant ceux qui utilisent l'intelligence artificielle :

Selon vous, quels sont les principaux bénéfices de l'IA appliquée aux tâches administratives (plusieurs réponses possibles) ?



Selon vous, dans quel domaine l'IA est la plus utile pour simplifier votre charge administrative ?

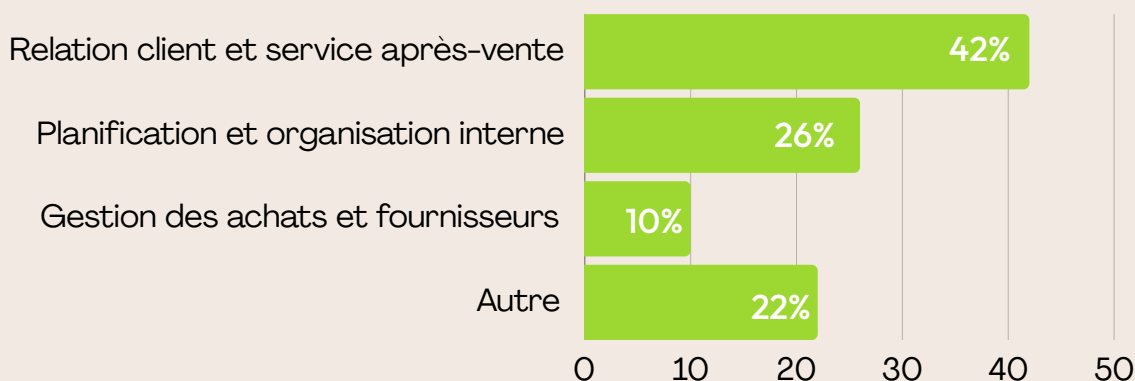


Beaucoup utilisent l'IA pour rédiger leurs contenus réseaux sociaux

Exemple de tâches administratives par domaines :

- Gestion comptable et fiscale : (facturation, déclaration de TVA, gestion des notes de frais)
- Gestion des ressources humaines : (contrats, paie, recrutement, suivi des congés)
- Rédaction et gestion des documents : (devis, contrats, courriers, rapports)
- Réponses aux obligations légales et réglementaires : (veille juridique, conformité, formalités administratives)

Selon vous, dans quel domaine l'IA est la plus utile pour le développement de votre activité ?



Exemple de tâches pour développer le business :

- Relation client et service après-vente : réponses automatiques, gestion des demandes, suivi client)
- Planification et organisation interne : gestion d'agenda, automatisation des tâches répétitives)
- Gestion des achats et fournisseurs : suivi des commandes, paiement automatisé, gestion des stocks)

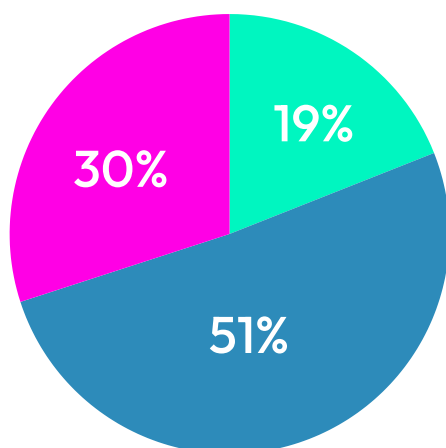
Concernant ceux qui n'utilisent PAS l'intelligence artificielle :

Les raisons qui reviennent le plus :

- N'en ressent pas l'utilité
- Pas assez informé pour en comprendre l'utilité
- Méfiance

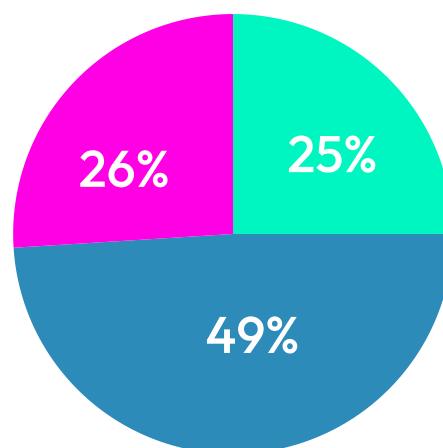
Seriez-vous prêt(e) à investir dans des outils IA pour alléger votre charge administrative ?

- Oui ● Non
- Éventuellement

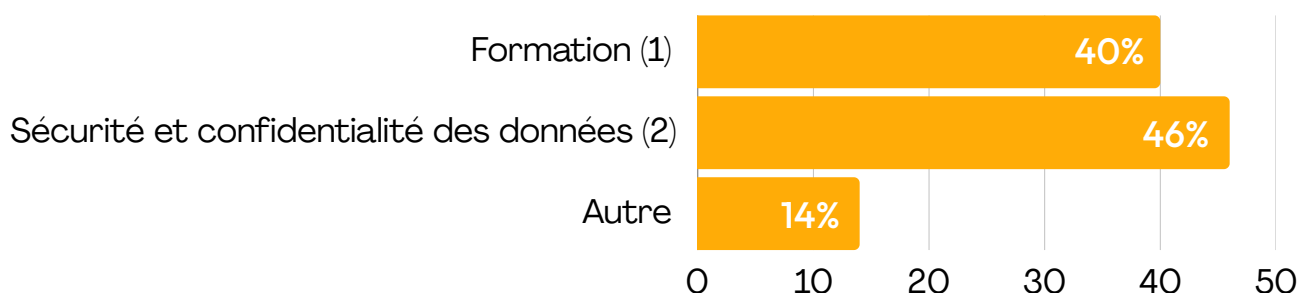


Seriez-vous prêt(e) à investir dans des outils IA pour développer votre activité ?

- Oui ● Non
- Éventuellement



Quelles garanties ou améliorations vous inciteraient à adopter des outils d'IA ?



(1) ex. tutoriels pour automatiser la comptabilité ou générer des devis

(2) ex. stockage des données en France, conformité RGPD

Les propositions d'amendements qui suivent reprennent les articles des codes dont la modification est proposée :

- ~~sont rayés les textes à supprimer;~~
- **figurent en rouge les textes à ajouter.**

Amendement taxe foncière des locaux commerciaux

La rédaction du premier alinéa de l'**Article L 145-40-2 du code de commerce** est ainsi modifiée :

« Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire, **à l'exception de la taxe foncière du local loué qui reste à la charge exclusive du bailleur.** Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le bailleur au locataire dans un délai fixé par voie réglementaire. En cours de bail, le bailleur informe le locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux”.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par dérogation au droit commun, les baux commerciaux et professionnels mettent le plus souvent à la charge du locataire le paiement de la taxe foncière en principe due par le bailleur et propriétaire des locaux loués. Cette pratique a pour effet de renchérir de 10% à 15% le prix de loyers déjà jugés élevés.

Ce surcoût tend à croître au constat que la taxe foncière a augmenté en moyenne en France deux fois plus vite que l'indice des loyers commerciaux entre 2010 et 2020.

De plus, par cette pratique, le locataire subit désormais une double peine. En effet, puisque la taxe foncière des locaux commerciaux et professionnels est calculée sur la base des valeurs locatives réelles depuis 2017, une augmentation des loyers entraîne une augmentation mécanique de la taxe foncière.

Enfin, la taxe foncière est appelée à connaître de fortes augmentations à compter de 2026, lors de la pleine mise en œuvre de la revue des valeurs locatives.

Cet amendement vise donc à supprimer cette répercussion subie par le locataire commercial.

Objectifs poursuivis

- Application de la règle fiscale générale, sans dérogation.
- Frein à la hausse des loyers des baux renouvelés.
- Dynamisation des commerces de proximité, quelle que soit leur taille.

Impact juridique

L'interdiction de répercussion du paiement de la taxe foncière sur le locataire commercial ne pourra disposer que pour l'avenir, à savoir les baux renouvelés et nouveaux.

Les baux en cours ne pourront être concernés.

Il convient d'apporter une précision à l'article L 145-40-2 du code de commerce, ainsi qu'une modification, par décret, à l'article R 145-35 du même code.

Notons que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), acquittée en même temps que la taxe foncière, devra rester à la charge du locataire. Il s'agit en effet d'un service dont il bénéficie directement dans le cadre de son exploitation.

Impact pour les entreprises

L'impact est neutre pour les entreprises exerçant leur activité au sein de locaux dont elles sont propriétaires, directement ou indirectement sous forme de SCI.

L'impact est positif à terme pour les locataires de locaux commerciaux. Selon une enquête du SDI d'avril 2024, près de 2 locataires en bail commercial (artisans, commerçants et professionnels libéraux sur option) sur 3 acquittent la taxe foncière de leur propriétaire.

Concernant les bailleurs, l'impact est neutre à court et moyen terme, négatif à long terme (cf Impact sur la formation des prix).

Impact sur la formation des prix

- À court et moyen terme

Les baux en cours ne sont pas modifiés.

Il ne fait pour autant aucun doute que les bailleurs intégreront le coût de la taxe foncière dans les loyers des baux nouveaux et renouvelés.

- À long terme

Au constat que la taxe foncière a augmenté deux fois plus vite que l'ILC entre 2010 et 2020, le prix des loyers commerciaux sera inférieur à ce qu'il serait en l'absence de prise en charge par le seul propriétaire du paiement de la taxe foncière.

La modification envisagée anticipe les conséquences de la mise en œuvre en 2026 de la réforme des bases de calcul de la taxe foncière qui tiendra notamment compte, pour l'ensemble des biens (habitations, commerciaux, industriels) de la valeur locative réelle et mènera en conséquence à une augmentation de cette taxe comme source essentielle de financement des collectivités locales.

Les bailleurs seront ainsi incités à modérer la charge de loyers au constat de sa corrélation avec la taxe foncière.

Impact pour l'État et les collectivités locales

Néant.

Amendement sur l'extension de la mobilité bancaire aux entreprises

Considérant que l'article L312-1-7 du code monétaire et financier prévoit des dispositions visant à faciliter la mobilité bancaire pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels,

Considérant que les artisans, commerçants et dirigeants de très petites entreprises (TPE), en tant qu'acteurs économiques essentiels, rencontrent également des obstacles de lourdeur administrative lorsqu'ils souhaitent changer d'établissement bancaire,

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à **l'article L312-1-7 du code monétaire et financier** :

Proposition 1 (pour toutes les entreprises sans distinction de taille) :

VII. - Le service d'aide à la mobilité bancaire s'applique aux comptes de dépôt ou aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement ~~et détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.~~

Proposition 2 (alternative ciblée indépendants et TPE) :

VII. - Le service d'aide à la mobilité bancaire s'applique aux comptes de dépôt ou aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement et détenus par les personnes physiques ~~n'agissant pas pour des besoins professionnels~~ **agissant pour des besoins professionnels ou non professionnels ainsi qu'aux personnes morales TPE (Très Petites Entreprises) au sens du décret d'application n°20081354 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).**

Cette extension de la mobilité bancaire aux entrepreneurs permettra de renforcer la concurrence dans le secteur bancaire et de favoriser une meilleure adaptation des services bancaires aux besoins spécifiques des structures entrepreneuriales, contribuant ainsi à dynamiser l'économie et à soutenir l'entrepreneuriat.

Amendement d'encadrement des pratiques des indemnités de rupture anticipée sur contrat d'énergie électrique des TPE

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement a étendu l'accès aux tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des TPE sans considération de la puissance de leur compteur contrairement à la rédaction antérieure de l'article L 337-7 du code de l'énergie.

Ce texte a cependant laissé inchangées certaines dispositions du code de la consommation auxquelles renvoient l'article L 337-7 du code de l'énergie et notamment les articles :

- L 224-14 : définit la possibilité pour un professionnel de rompre son contrat d'énergie « dans le respect des dispositions contractuelles » contre une résiliation de plein droit sous un délai maximum de 21 jours pour un consommateur ;
- L 224-15 : par dérogation au principe d'une résiliation sans frais au seul motif d'un changement de fournisseur tel qu'applicable aux consommateurs, des frais de résiliation anticipée peuvent être facturés au professionnel.

En conséquence de quoi les fournisseurs d'électricité intègrent des clauses aux montants dissuasifs au sein des contrats qui les lient aux clients professionnels.

La seule limite fixée par la loi au montant des indemnités de résiliation anticipée, au-delà de devoir être mentionnées dans le contrat, porte sur le fait qu'elles ne peuvent excéder « la perte économique directe subie par le fournisseur ».

Une limite invérifiable et donc inapplicable dans les faits, ainsi que constaté par le Médiateur de l'énergie.

Ces frais atteignent couramment 75% du montant total que le fournisseur aurait dû facturer au client sur la durée restante de son contrat selon des formules de calcul difficilement compréhensibles par un néophyte.

Ainsi, les professionnels ne peuvent rompre leurs contrats par anticipation, bénéficier de meilleures offres et ainsi faire jouer la concurrence.

Les exemples sont malheureusement très nombreux de professionnels ayant signé des contrats pluriannuels au dernier trimestre 2022 et aujourd'hui contraints par des tarifs exorbitants dans un contexte de forte baisse des prix de l'électricité.

En somme, le dispositif qui devait protéger les TPE est inapplicable dans les faits.

Afin de remédier à cette anomalie tout en cherchant à préserver au mieux les intérêts des fournisseurs, le présent amendement propose de :

- Porter à 45 jours le délai de prévenance d'une résiliation anticipée ;
- Limiter à 1 mois de facturation moyenne / année contractuelle le montant des indemnités de rupture anticipée.

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

Article L 224-14 du code de la consommation :

Le client peut changer de fournisseur dans un délai le plus court possible, qui ne peut excéder vingt et un jours à compter de sa demande, **45 jours* pour un consommateur final non domestique**. Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

S'il ne s'agit pas d'un changement de fournisseur, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le **consommateur client** et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur.

Dernier alinéa de l'article L 332-2 du code de l'énergie :

L'article L. 224-15 du code de la consommation est applicable aux consommateurs non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à 10 millions d'euros. Pour bénéficier de ces dispositions, ces consommateurs attestent sur l'honneur qu'ils respectent ces critères.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des frais de résiliation peuvent être facturés pour les contrats à prix fixes et à durée déterminée que les clients résilient de leur plein gré avant leur échéance. Ces frais sont clairement communiqués avant la conclusion du contrat et ne peuvent excéder ~~la perte économique directe subie par le fournisseur~~ **un mois de consommation moyenne par année de contrat**.

N.B : Cette proposition est moins-disante que celle du Médiateur de l'énergie, lequel propose d'aligner purement et simplement les droits des TPE sur ceux des consommateurs.

*45 jours correspond à la pratique actuelle d'EDF.

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Nom ou dénomination de l'entreprise	
Adresse	
N° d'identification de l'entreprise (SIREN)	

Usages exonérés / exemptés (cochez les cases correspondantes)	Usages taxés à un tarif réduit (cochez les cases correspondantes)
☐ Double usage (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (E01)	Entreprise dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % et ayant une : ☐ installation industrielle relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale (E11) ☐ activité industrielle (E08)
☐ Fabrication de produits minéraux non métalliques (E02)	Entreprise dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % et ayant une : ☐ installation industrielle relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale (E12) ☐ activité industrielle (E09)
☐ Production de biens très intensive en électricité (dont le rapport entre le coût de l'électricité et le coût du produit excède 50 %) (E03)	Entreprise dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % et ayant une : ☐ installation industrielle relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale (E13) ☐ activité industrielle (E10)
☐ Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (E04)	☐ Entreprise dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % et ayant une installation industrielle relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale (installation hyper électro-intensive) (E14)
☐ Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (E05)	☐ Transport guidé de personnes et de marchandises (E15)
☐ Production à bord des navires et bateaux (E07)	☐ Centres de stockage de données numériques (fraction qui excède 1 GWh sur une année civile) (E16)
	☐ Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (dont le niveau d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 %) (E17)
	☐ Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (E18)
	☐ Transport collectif routier de personnes (E19)
	☐ Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (E21)
	☐ Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (E22)

Conditions particulières d'application	
☐ Pourcentage d'exonération/exemption déclaré (quantité d'électricité employée à un usage exonéré ou exempté / quantité totale d'électricité consommée) x 100	☐ Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un tarif réduit (quantité d'électricité employée à un usage taxé à tarif réduit / quantité totale d'électricité consommée) x 100
Référence du compteur de facturation ou référence acheminement d'électricité ou point référentiel mesure :	

Bénéficiaire		
Périmètre au niveau duquel s'exercent les exemptions/exonérations ou tarifs réduits	☐ Entreprise (SIREN)	
	☐ Établissement (SIRET ou installation)	
Nom et adresse du site concerné	SIRET :	
Code(s) NAF de l'activité réellement exercée par le bénéficiaire :	Code NAF de l'activité réellement exercée par l'installation :	Code NAF de l'activité réellement exercée au sein du site ou de l'entreprise où est située l'installation :

Fournisseur	
Raison sociale	SIREN :
Référence du contrat de fourniture	
Établissement du fournisseur chargé de la facturation	SIREN :

Fait à : Le : Nom et qualité du signataire : ☐ Représentant légal ☐ Mandataire	Signature :
Par la présente, je m'engage : - à remplir les conditions d'éligibilité à une exemption, une exonération ou à un tarif réduit d'accise sur l'électricité ; - à adresser la présente attestation sur demande des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ; - à acquiescer, le cas échéant, l'accise sur l'électricité auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ; - sur la sincérité des éléments attestés.	
Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.	

Annexe

Le consommateur d'électricité indique l'usage exempté, exonéré ou taxé à un tarif réduit auquel correspond son activité, en cochant et remplissant la ou les cases correspondantes.

	Identification du site			Rubrique	Usage exonéré / exempté	Installation ou activité industrielle électro-intensive (E08 à E14)			
	Nom du site	Adresse du site	N° SIRET			Le site possède au moins une installation industrielle réalisant une ou plusieurs activités citées à l'article L312-72 du CIBS (E11 à E13)	Le site possède au moins une installation industrielle réalisant une ou plusieurs activités de la liste citée à l'article L312-73 du CIBS (E14)	L'activité principale de l'entreprise relève des catégories citées à l'article L312-71 du CIBS (E08 à E10)	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit
1						▼	▼	▼	
2						▼	▼	▼	
3						▼	▼	▼	
4						▼	▼	▼	
5						▼	▼	▼	
6						▼	▼	▼	
7						▼	▼	▼	
8						▼	▼	▼	
9						▼	▼	▼	
10						▼	▼	▼	
11						▼	▼	▼	
12						▼	▼	▼	
13						▼	▼	▼	
14						▼	▼	▼	
15						▼	▼	▼	
16						▼	▼	▼	
17						▼	▼	▼	
18						▼	▼	▼	
19						▼	▼	▼	
20						▼	▼	▼	

	Identification du site			Rubrique	Transport guidé de personnes et de marchandises (E15)	Centres de stockage de données (E16)	Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (E17)	Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (E18)	Transport collectif routier de personnes (E19)	Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (E21)	Alimentation des aéroports lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (E22)
	Nom du site	Adresse du site	N° SIRET		Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											

Notice d'utilisation de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à tarif réduit de l'accise sur l'électricité

Cette attestation est à adresser à son fournisseur d'électricité par le consommateur d'électricité pour recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à tarif réduit de l'accise sur l'électricité.

Elle n'a pas à être transmise à l'administration, sauf sur demande ponctuelle.

Nom et adresse de l'entreprise

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme l'électricité à un usage exempté, exonéré ou taxé à tarif réduit.

Usages exonérés, exemptés

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption. Il s'agit des usages suivants :

- E01 : Double usage (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- E02 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- E03 : Production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS) ;
- E04 : Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) ;
- E05 : Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- E07 : Production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS).

La franchise d'accise sur l'électricité E06 « Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur » prévu à l'article L.312-13 du CIBS, n'est pas intégrée à cette attestation.

Usages taxés à un tarif réduit

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel l'électricité est taxée à tarif réduit d'accise sur l'électricité. La personne qui atteste remplir les conditions lui ouvrant droit à un tarif réduit d'accise sur l'électricité satisfait aux critères mentionnés ci-dessous, soit au cours de l'année civile, soit au cours du dernier exercice clos si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Cependant, une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des tarifs réduits, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir de l'électricité taxée à un tarif réduit d'accise sur l'électricité, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation au regard de l'accise sur l'électricité, lors de la transmission de l'état récapitulatif annuel au service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP.

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'un tarif réduit. Il s'agit des usages suivants :

- E08 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E09 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E10 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E11 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E12 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E13 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E14 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % (L.312-65 et L.312-73 du CIBS) ;
- E15 : Transport guidé de personnes et de marchandises (L.312-48 et L.312-50 du CIBS) ;
- E16 : Centres de stockage de données (L.312-64 et L.312-70 du CIBS) ;
- E17 : Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-48 et L.312-59 du CIBS) ;
- E18 : Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-56 du CIBS) ;
- E19 : Transport collectif routier de personnes (L.312-48 et L.312-51 du CIBS) ;
- E21 : Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-48 et L.312-57-2 du CIBS) ;
- E22 : Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-58-1 du CIBS).

Pour l'application de ces tarifs réduits on entend par :

- site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIRET) ;
- installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise ;
- valeur ajoutée : chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (au sens de l'article L.312-43 et suivants du CIBS).

Dans l'éventualité d'une valeur ajoutée négative, le niveau d'électro-intensité est réputé supérieur à 13,5 % de la valeur ajoutée.

Conditions particulières d'applicationPourcentage d'exonération/exemption déclaré

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage **exempté ou exonéré** par le consommateur.

Le pourcentage d'exemption / exonération est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage exempté ou exonéré}}{\text{quantités prévisionnelles totales d'électricité livrées}} \times 100$$

Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un tarif réduit

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un **tarif réduit**.

Le pourcentage des quantités taxées à tarif réduit est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage taxé à tarif réduit}}{\text{quantités prévisionnelles totales d'électricité livrées}} \times 100$$

Ces pourcentages sont arrondis à l'entier le plus proche, leur somme ne peut excéder 100 %.

Référence du compteur de facturation

Il s'agit de la référence d'acheminement d'électricité (RAE) ou du point de référence mesure (PRM).

BénéficiairePérimètre au niveau duquel s'exerce l'exonération/exemption ou le tarif réduit

Il s'agit du périmètre des consommations d'électricité éligibles à l'exonération/exemption ou au tarif réduit d'accise sur l'électricité. Le périmètre des exonérations/exemptions ou des tarifs réduits d'accise sur l'électricité s'applique, selon les cas, aux consommations d'électricité de l'entreprise, de l'établissement, de l'installation, du(es) procédé(s), ou du centre de stockage de données numériques ou des activités d'exploitation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Nom et adresse du site

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit.

Code NAF de l'activité réellement exercée par le bénéficiaire

Il s'agit de l'activité exercée réellement par l'installation exploitée par la personne qui sollicite le bénéfice d'un tarif réduit, et de l'activité réellement exercée au sein du site ou l'entreprise où est située l'installation.

FournisseurRaison sociale

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de la livraison d'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un tarif réduit.

Référence du contrat de fourniture

Référence indiquée sur le contrat de fourniture.

Établissement du fournisseur chargé de la facturation

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison de l'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un tarif réduit.

Conditions générales

Pour que le tarif réduit puisse s'appliquer au moment de la fourniture, l'attestation doit être adressée au fournisseur avant le commencement des opérations de fourniture et un exemplaire est conservé dans la comptabilité de la personne qui émet l'attestation et consomme les produits.

L'attestation s'applique aux quantités de produits non encore facturés, qui font l'objet d'une fourniture à compter du mois au cours duquel le fournisseur reçoit le document. La réception doit intervenir au plus tard le 10 dudit mois. Lorsque l'attestation est réceptionnée après le 10 du mois, elle s'applique aux produits fournis à compter du mois suivant.

L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises sur celle-ci, le consommateur en informe son fournisseur, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation



Syndicat des Indépendants et des TPE

CONTACT

✉ jean-guilhem.darre@sdi-pme.fr
☎ 06 16 33 46 45

✉ clara.pellerin@sdi-pme.fr
☎ 06 16 33 46 33